

**Décision du Tribunal des conflits n° 4012 du 6 juillet 2015**  
**Société Port Adhoc Leucate**

Le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige portant sur une « contribution environnementale » que la commune de Leucate avait mise à la charge des usagers de son port géré en régie, afin de répercuter le coût d'une redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets, instituée par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en application de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le tribunal administratif de Montpellier, saisi dans un premier temps par une société qui contestait le paiement de la somme correspondante, avait décliné la compétence de la juridiction administrative en regardant cette contribution comme la rémunération d'un service industriel et commercial. Le tribunal d'instance de Narbonne, saisi à son tour, avait admis sa compétence mais jugé qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la légalité, contestée par voie d'exception, de la délibération ayant institué la redevance. Mais le tribunal administratif, saisi de la question préjudicielle, a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'en connaître et renvoyé l'affaire en prévention de conflit négatif.

Le Tribunal juge que la somme ainsi réclamée à l'usager du port est une composante du droit de port institué en application de l'article L. 5321-1 du code des transports. Or, il résulte de l'article L. 5321-3 de ce code que les redevances composant le droit de port suivent le régime des créances recouvrées par l'administration des douanes, dont le contentieux ressortit au juge judiciaire en application de l'article 357 bis du code des douanes. Faisant application de sa jurisprudence qui reconnaît une plénitude de juridiction au juge judiciaire en la matière, y compris pour connaître de la légalité de l'acte instituant la redevance portuaire (TC 12 novembre 1984, *société Sogedis*, n° 2359) le Tribunal relève en conséquence que le juge judiciaire était compétent pour se prononcer sur l'exception d'illégalité dont il était saisi, de sorte qu'il n'aurait pas dû poser une question préjudicielle.

Toutefois, revenant sur des solutions antérieures par lesquelles il avait jugé, dans une configuration similaire, que le juge judiciaire exerçait en la matière une compétence exclusive (v. notamment TC 28 avril 2003, *MM. Debeaurain et Desmurs*, n° 3352), le Tribunal juge ensuite qu'il appartient à la juridiction administrative de se prononcer sur une question de légalité d'un acte administratif dès lors qu'elle en est saisie, fût-ce à tort. Il en déduit qu'en l'espèce le tribunal administratif ne pouvait déclinier sa compétence et lui renvoie par conséquent l'affaire.